

LA RESTRUCTURATION AMIABLE OU JUDICIAIRE DU PGE - CAS RÉEL

RAPPELS :

Près de 803 000 PGE ont été accordés à 686 000 bénéficiaires pour un total de plus de 144 milliards d'euros.

- 96% des entreprises remboursent leur PGE sans difficulté.
- 4% des chefs d'entreprise craignent de ne pas pouvoir rembourser leur PGE (source BPI).
Soit 1 entreprise sur 25...
Ces 4% représentent environ 27 000 entreprises qui ont des difficultés de trésorerie.

Ces entreprises doivent anticiper et ne pas attendre d'être en cessation de paiement pour utiliser les procédures de restructuration mises à leur disposition.

La restructuration peut être réalisée :

- Par le médiateur du crédit
- Par le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire (procédures amiables ou judiciaires)

LA RESTRUCTURATION AMIABLE – MÉDIATION DU CRÉDIT

La restructuration d'un PGE sur une durée qui peut aller jusqu'à 10 ans peut être obtenue via la médiation du crédit (Banque de France). Procédure gratuite...

- Pour les PGE ne dépassant pas 50 000€ en saisissant directement le médiateur du crédit
- Pour les PGE de plus de 50 000€ en saisissant le conseil départemental de sortie de crise qui orientera l'entreprise vers le médiateur du crédit ou vers une procédure préventive près des tribunaux.
Le tout avec le maintien de la garantie de l'État.

Attention ! Pour faire appel au médiateur du crédit, l'entreprise ne doit pas être en cessation de paiement !

Important

- À noter que dans tous les cas, la médiation ne porte que sur l'ensemble des prêts et concours bancaires, PGE compris, qui devront tous être restructurés.
- La démarche auprès du médiateur du crédit doit normalement être effectuée en accord avec la Banque de l'Entreprise (préférable).

Par un accord de place du 15 décembre 2023, la possibilité de restructurer un PGE en recourant à la médiation du crédit est reconduite jusqu'au 31/12/2026 (fin de remboursement de la plupart des PGE).

RESTRUCTURATION AMIABLE ET JUDICIAIRE PAR LE TRIBUNAL (TRIBUNAL DE COMMERCE ou TRIBUNAL JUDICIAIRE)

Par exception, lors de la restructuration d'un prêt de trésorerie garanti par l'État (PGE), intervenant :

- Dans le cadre d'une conciliation constatée ou homologuée par un juge ou le tribunal
- Par application d'un report ou un échelonnement d'échéances dans la limite de deux années, conformément à l'article 1343-5 du code civil.
- Lors de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée
- Lors de l'ouverture d'un redressement judiciaire
- Lors d'une procédure de traitement de sortie de crise
- Lors d'une liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel
- Ou lors de l'ouverture de l'une des procédures équivalentes ouvertes à l'étranger
- Ou encore lors d'une cession dans le cadre du tribunal

La garantie de l'État est maintenue en faveur de la banque ou de l'établissement prêteur, et ce, même si le nouvel échéancier excède la durée de 6 ans.

La garantie portant sur le montant en principal, les intérêts et les accessoires peut atteindre la durée du plan de 10 ans (15 ans pour un agriculteur).

Attention : aucune garantie de l'État n'est prévue lorsque la restructuration d'un PGE dépasse la durée de 6 ans dans un cadre amiable (hors médiation du crédit et hors tribunal).

Garantie de l'État :

Rappelons qu'un PGE bénéficie de la garantie de l'État :

- A hauteur de 90% pour les TPE/PME
- A hauteur de 80% pour les ETI
- A hauteur de 70% pour les grandes entreprises

Commission de garantie :

Par exception, dans le cas où l'extension de durée du prêt garanti intervient dans le cadre d'une procédure amiable ou collective, aucune nouvelle commission de garantie n'est due pour la période additionnelle (Art. 7 modifié de l'arrêté du 23/03/2020).

Attention : lors de la restructuration d'un PGE, le taux initial est modifié à la hausse !

Mandat ad hoc

La restructuration d'un PGE dans le cadre d'un mandat ad hoc peut bénéficier de la continuation de la garantie de l'État. Condition : la restructuration doit être réalisée via le médiateur du crédit.

Tribunaux compétents

- Tribunal de commerce : commerçants, artisans, sociétés commerciales, associations à objet commercial
- Tribunal judiciaire : agriculteurs, professions libérales, associations ...

RESTRUCTURATION DES PRETS DEVANT LE MÉDIATEUR DU CRÉDIT - CAS RÉEL

Après avoir consulté la conseillère départementale des entreprises en difficulté rattachée à la DGFIP (liste accessible sur internet avec : nom, mail et téléphone, pour chaque département) qui nous a orienté vers le médiateur du crédit, nous avons déposé un dossier (via internet).

- Le cabinet d'expertise comptable a établi et remis tous les documents demandés par le médiateur et les banques.
- La négociation a été effectuée en visio en présence :
 - o Du chef d'entreprise, de son associé, du médiateur du crédit, assisté de son expert(e) comptable.
Tous présents physiquement
 - o Des 2 banques présentes en distanciel.
- Cette même négociation a permis d'obtenir :
 - o La restructuration et l'allongement des délais de remboursement de l'ensemble des prêts.
 - o La restructuration du PGE (montant initial 220 000€) sur une durée de 10 ans au taux de 4,5 %, avec maintien de la garantie de l'État.
 - o Le maintien des autorisations de découvert et facilité de caisse.

Tout cela grâce au « tact » financier, à la vigilance et à l'accompagnement du médiateur du crédit (le directeur de la Banque de France du JURA en personne...).

Sans oublier la compréhension des deux banques (Crédit agricole de Franche Comté et Banque populaire de Franche Comté).

Durée : 3 mois

Attention : la renégociation des assurances de certains prêts peut ralentir la mise en place finale de la restructuration.

Engagements de l'entreprise, exigés par les banques :

- Maintien des comptes courants d'associés
- Apport de 20 000 € par une SCI, pour la durée de la restructuration

L'accord a été signé par le chef d'entreprise, son associé, les 2 banques et le médiateur du crédit.

Permettez qu'à l'occasion de ce post, le médiateur du crédit et les banques soient vivement remerciés.

Important : notre chef d'entreprise a retrouvé le moral !



Peu d'entreprises en difficultés financières, font appel à la médiation du crédit qui est pourtant, souvent, la solution à leur problème.

DI MARTINO Michel
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Docteur en droit privé
Le 16/06/2024